

05 OCT. 2005

90 B 774



MAZARS DUPARC ET ASSOCIÉS

CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE C S I

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature d'actions de la société Altitude à la société CSI

Rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 2005

CSI

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros
siège social : Immeuble Magellan
Parc d'activité de la Vatine
Mont-Saint-Aignan (76130)
RCS Rouen B.379 617 822

Michel ASSE – commissaire aux apports

A 3602

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT EN NATURE D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ALTITUDE
À LA SAS CSI**

Rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire du 20 août 2005

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur le projet d'apport en nature d'actions de la société ALTITUDE à votre société.

Ce projet a été formalisé dans un traité d'apport en nature signé par le Président de votre société.

Par ordonnance en date du 22 juillet 2005 et en application de l'article L.225-147 du code de commerce, et des articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967, le Tribunal de commerce de Rouen m'a désigné en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait à votre société.

Par le présent rapport, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission.

SOMMAIRE

1 -	L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION	4
2 -	DESCRIPTION DES APPORTS.....	5
3 -	PROPRIETE, JOUISSANCE, CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS.....	6
31.	PROPRIETE DE JOUISSANCE	6
32.	CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS	6
4 -	VALORISATION DES APPORTS	7
5 -	REMUNERATION DES APPORTS.....	8
6 -	CONTROLES ET VERIFICATIONS EFFECTUEES	9
7 -	CONCLUSION	10

1 - L'ECONOMIE GENERALE DE L'OPERATION

Les motifs de cette opération sont exposés dans le rapport du Président de votre société.

En résumé, monsieur Jean-Paul Rivière fait apport à votre société de 233.334 actions de la société Altitude pour une valeur de 7.000.020 d'euros.

La société Altitude est une société anonyme qui a été constituée le 10 mars 1995 et dont le siège social est situé 1 rue François Perroux, parc de la Vatine à Mont-Saint-Aignan (76130).

Dotée d'un capital de 2.478.980 euros, réparti en 1.770.700 actions d'une valeur nominale de 1,40 euros, la société Altitude a pour objet social :

- Toutes activités de prestations de services en matière informatique.
- Toutes activités de prestations de services administrative, financière, de gestion.
- Toutes activités financières liées à la gestion des dividendes, et de toute autre forme de revenus mobiliers, de revenus de titres de participation et de titres de placement.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Monsieur Jean-Paul Rivière exerce les fonctions de Président du conseil d'administration de la société Altitude et de Président de votre société.

2 - DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Jean-Paul Rivière fait apport de 233.334 actions de la société Altitude, apport représentant 13,18 % du capital de la société Altitude.

Cet apport n'est assorti de la prise en charge d'aucun passif.

3 - PROPRIETE, JOUISSANCE, CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

31. PROPRIETE DE JOUISSANCE

Votre société aura la propriété et la jouissance des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, c'est-à-dire le 20 août 2005, date de l'approbation de l'opération d'apport par votre assemblée générale extraordinaire.

32. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

L'apport est placé sous les conditions et charges ordinaires et de droit. Au plan fiscal, cette opération est placée sous le régime des articles 809, I-3° et 810, III du CGI et sous celui de l'article 150-O B du CGI.

4 - VALORISATION DES APPORTS

La valorisation de l'apport de 13,18 % du capital de la société Altitude a été effectuée à l'aide de la méthode des cash flows actualisés (DCF), par actualisation des cash flows issus du business plan établi par la société Altitude pour les années 2005 à 2011.

Ce business plan intègre en particulier les effets bénéfiques escomptés par la direction de la société de l'obtention des fréquences dans la bande 3,5 GHz sur la France métropolitaine (décision de l'autorité de Régulation des Télécommunication n° 03-1294 du 9 décembre 2003) et des contrats récents obtenus dans le cadre de l'équipement du territoire en Boucle Locale Radio (BLR) sur l'évolution des activités actuelles et sur le développement d'activités nouvelles (Voix sur IP...).

La valorisation reposant sur l'application des multiples ou sur une approche comparative n'a pu être mise en œuvre, faute de références pertinentes.

L'approche par l'actif net réel n'a pas non plus été poursuivie, dans la mesure où la valorisation des actifs incorporels, élément essentiel du bilan, renvoyait à l'approche par les cash flows futurs.

5 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de cet apport de 7.000.020 euros, votre société procédera à une augmentation de capital de 339.395 euros par l'émission de 339.395 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, augmentation de capital assortie d'une prime d'émission de 6.660.625 euros, soit 19,62 euros par action nouvellement émise.

Le capital de votre société se trouvera ainsi porté de 160.000 euros à 499.395 euros et sera réparti en 499.395 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune.

L'émission de ces nouvelles actions n'affectera pas la répartition du capital de votre société, puisque le pourcentage de participation détenu par monsieur Jean-Paul Rivière passera de 98,38 % à 99,48 %.

6 - CONTROLES ET VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Je me suis notamment assuré de la réalité de l'apport. A cet effet, j'ai vérifié que monsieur Jean-Paul Rivière était bien propriétaire des actions apportées, qu'il en avait la libre disposition et que rien ne s'opposait à leur transfert à votre société.

Concernant la valorisation de l'apport, la méthode retenue, à savoir l'actualisation des cash flows futurs, me paraît la seule appropriée à la situation actuelle de la société Altitude.

Elle se fonde sur un business plan documenté dont la cohérence d'ensemble n'appelle pas d'observation de ma part.

Ce dernier repose sur des hypothèses de progression de chiffre d'affaires qui, comme toute hypothèse, présentent par nature un caractère incertain, les réalisations pouvant s'écarter, en plus ou en moins et dans des proportions éventuellement importantes, des estimations retenues. Ces hypothèses semblent, en l'état actuel de la situation de la société et de la politique projetée par la Direction, le mieux traduire l'évolution future de la société Altitude.

Je me suis assuré que l'actualisation des cash flows futurs résultant de ces hypothèses, avait été faite avec prudence.

7 - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à la somme de 7.000.020 euros n'est pas, à ce jour, surévaluée et que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de 339.395 euros, majorée de la prime d'émission de 6.660.625 euros.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 10 août 2005



Michel ASSE
Commissaire aux apports

06 OCT. 2005

CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE CSI
Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 euros
Siège social : immeuble Magellan, Parc d'activité de la Vatine
76130 Mont-Saint- Aignan.
R.C.S. Rouen B 379 617 822
SIRET 379 617 822 000 26

RAPPORT DU PRESIDENT

Mont Saint Aignan, le 21 juillet 2005

Chers Associés,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale dans les délais et conditions légales, réglementaires et statutaires, à l'effet de vous soumettre à votre vote les décisions ci-dessous exposées.

Les convocations vous ont été adressées dans les formes requises et tous documents utiles à votre vote ont été mis à votre disposition dans les délais légaux.

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

Dans le cadre d'une restructuration et d'une optimisation de la détention du capital de notre Société, il est envisagé de procéder à une augmentation de son capital par voie d'apport en nature.

Cet apport en nature serait réalisé par Monsieur Jean-Paul RIVIERE, déjà associé de la Société CSI.

Ce dernier apporterait à notre Société des titres de participation (actions de capital) qu'il détient dans la Société ALTITUDE, Société Anonyme au capital de 2.352.980 Euros, dont le siège est sis Parc de la Vatine – 1 Rue François Perroux - 76130 MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au R.C.S. de Rouen sous le numéro B 400 089 942.

Les caractéristiques de cet apport sont les suivants :

- Nombre d'actions ALTITUDE apportées : 233.334 actions ;
- Valeur réelle de chaque action apportées : 30,00 euros ;
- Valeur réelle globale de l'apport en nature : 7.000.020,00 euros ;

Il est ici précisé que la valorisation de cet apport a été déterminée au regard des bilans, notamment les comptes annuels au 31 décembre 2004, de la

Paraphe :



Le Président

Société ALTITUDE, ainsi que de ses performances et d'indicateurs tels que son cash-flow, son goodwill, sa capacité d'autofinancement.

En tout état de cause, cette valorisation, ainsi que les conditions de l'apport, font l'objet d'un examen par le Commissaire aux Apports désigné pour cette opération, lequel établit dans les conditions légales et réglementaires un rapport qui est mis à votre disposition et dont lecture vous sera donnée.

Pour la rémunération de cet apport, il serait pris en compte une valorisation de l'ensemble de la société CSI à hauteur de 3.300.000,00 euros, déterminée au regard de critères semblables à ceux cités ci-dessus ; la valeur réelle de l'action CSI ressortirait donc à 20,62 euros.

Par suite, il serait émis au profit de l'apporteur 339.395 actions nouvelles, d'une valeur nominale de un euro, et la prime d'émission serait égale à 6.660.625 euros.

Vous trouverez toutes informations complémentaires au sein du traité d'apport annexé au présent rapport, manifestant l'accord de l'apporteur et de la Société bénéficiaire.

Ainsi, le montant du capital social de CSI serait porté à 499.365,00 euros après augmentation. Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et conféreront jouissance des mêmes droits à compter de l'adoption de la résolution correspondante.

Par conséquent, si cet acte vous agréé, il convient que vous en ratifiez les termes en adoptant les résolutions qui vous seront proposées, ce que nous vous invitons à faire compte tenu de l'opportunité de l'opération pour notre Société.

Notre rapport est maintenant terminé.



Le Président

06 OCT. 2005

30 0774

CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE CSI
Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 euros
Siège social : immeuble Magellan, Parc d'activité de la Vatine
76130 Mont-Saint- Aignan.
R.C.S. Rouen B 379 617 822
SIRET 379 617 822 000 26

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 AOUT 2005

L'an Deux Mille Cinq, et le Vingt Août, à 9 heures,

Les associés de la société CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE CSI, se sont réunis au siège de ladite société, sur convocation régulière du Président,

La feuille de présence est émarginée par tous les associés présents, ou le cas échéant par leurs représentants dûment mandatés.

Le Cabinet DEC, représenté par Monsieur DOISY Hervé, Parc de la Vatine 7, rue Andrei Sakharov 76130 MONT SAINT AIGNAN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul RIVIERE, Président de la Société.

Il constate, après signature de la feuille de présence, certifiée exacte, que plus des trois quarts des actions sont représentées.

En conséquence, l'assemblée, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer et prendre régulièrement ses décisions.

Le Président dépose sur le bureau, à la disposition de l'assemblée :

- *une copie des lettres de convocation des associés et du Commissaire aux Comptes,*
- *la feuille de présence et, le cas échéant, les procurations et formulaires de vote à distance remis par les actionnaires absents,*
- *un exemplaire des statuts de la Société,*
- *les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2004,*
- *le rapport du Président,*
- *le rapport du Commissaire aux Apports,*
- *le contrat d'apport en date du 5 juillet 2005,*
- *le texte des projets de résolutions.*

19

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant ;

- Augmentation de capital par apport en nature d'un montant de 7.000.020 Euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formabilités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports.

Enfin, la discussion est ouverte, le Président ajoutant qu'il est à l'entière disposition des associés pour leur fournir les renseignements qu'ils désireraient obtenir.

Après divers échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour sus rappelé :

PREMIERE RESOLUTION : approbation du contrat d'apport et augmentation de capital

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du traité d'apport en date du 5 juillet 2005 portant promesse d'apport par M. Jean-Paul RIVIERE de 233.334 actions de la Société ALTITUDE, pour d'une valeur globale de 7.000.020,00 euros, et après avoir entendu la lecture du rapport du Président, déclare approuver les termes du contrat d'apport ainsi que les apports eux-mêmes sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces derniers par la résolution suivante.

En conséquence, l'assemblée décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 339.395,00 euros, ce qui le porte à 499.395,00 euros, par la création de 339.395 actions nouvelles, chacune d'une valeur nominal de un euro nominal, entièrement libérées et attribuées à M. Jean-Paul RIVIERE, apporteur, en rémunération de son apport.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération sera inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport ». Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, seront égaux, sur cette prime.

Ces actions seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : approbation de l'évaluation de l'apport en nature

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, déclare approuver l'évaluation, faite au sein du traité d'apport, des apports effectués ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

L'assemblée générale observe que, conformément aux dispositions de l'article L. 222-10 du code de commerce, M. Jean-Paul RIVIERE, apporteur, ne prend pas part au vote de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que les voix de l'apporteur ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité requise.

TROISIEME RESOLUTION : Réalisation de l'augmentation de capital



L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'approbation des apports et de leur évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la première résolution se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : Modification corrélatives des statuts

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide d'apporter aux statuts de la Société les modifications suivantes :

1. Il est ajouté à la fin de l'actuel article 6 « Apports » des Statuts le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 339.395 euros pour être porté à 499.395,00 euros, par émission de 339.395 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro, suite à apport en nature approuvé par la même Assemblée ».

2. L'actuel article 7 « Capital social » des Statuts est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 499.395,00 euros ; il est divisé en 499.395 actions, chacune d'une valeur nominale de un euro, entièrement libérées et de même catégorie ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités, notamment de publicité, afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9h30 heures.

précède, il a été dressé un procès-verbal dûment signé par les administrateurs, et cet extrait est certifié conforme par le Président Directeur Général.

Président Directeur Général précédée de la mention manuscrite "extrait certifié"

extrait certifié conforme
Minini

TRAITE D'APPORT EN NATURE

ENTRE :

- **la Société CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE CSI,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 euros,
Siège social : Immeuble Magellan, Parc d'activité de la Vatine - 76130 Mont-Saint-Aignan.
R.C.S. Rouen B 379 617 822
SIRET 379 617 822 000 26

représentée par Monsieur Jean Paul RIVIERE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

.....ci-après désigné la "**SOCIETE**" ou la "**BENEFICIAIRE**",
D'une part,

ET :

- **Monsieur Jean-Paul RIVIERE,**
Né le 27 novembre 1951 à Agadir (Maroc),
De nationalité française,
Demeurant 110 rue Narcisse Loqué – 76230 BOIS GUILLAUME

.....ci-après désigné l'"**APPORTEUR**",
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Description de l'apport

Nature des biens apportés :

L'APPORTEUR soussigné apporte à la société BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par la société BENEFICIAIRE, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Deux Cent Trente-Trois Mille Trois Cent Trente-Quatre (233.334) actions, d'une valeur nominale de 1,40 euros chacune, composant partie du capital de la société ALTITUDE

Paraphes :

Pour la Société CSI



M. Jean-Paul RIVIERE



TELECOM, Société Anonyme au capital de 2.352.980 Euros, dont le siège est sis Parc de la Vatine – 1 Rue François Perroux - 76130 MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au R.C.S. de Rouen sous le numéro B 400 089 942.

Le présent apport en nature est effectué en pleine propriété.

Lesdites actions sont actuellement détenues par L'APPORTEUR, qui déclare être pleinement propriétaire des actions, objet de la présente promesse, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité et s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues pendant toute la durée des présentes, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport.

Le présent traité d'apport porte sur les actions visées ci-dessus et sur toutes celles qui en seraient issues ou qui s'y substitueraient suite à des opérations de toute nature qui pourraient affecter lesdites actions avant la réalisation définitive dudit apport. Il en serait ainsi notamment en cas de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'échange, de conversion, etc.

Valeur de l'apport :

Les Parties conviennent de fixer la valeur du présent apport à la somme de SEPT MILLIONS VINGT (7.000.020,00) EUROS, soit une valeur vénale par actions apportées de TRENTE (30) euros.

Origine de propriété :

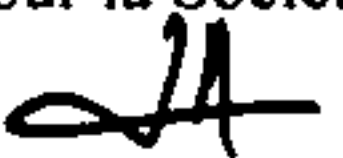
L'APPORTEUR déclare être pleinement propriétaire des actions objet du présent apport et de les détenir pour les avoir souscrites à la constitution de la Société.

Déclarations complémentaires de l'Apporteur :

L'APPORTEUR déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est pleinement propriétaire des actions apportées, selon l'origine qui est rappelée ci-dessus, et que rien ne réduit ni n'est susceptible de réduire la jouissance de cette propriété.
- qu'il est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des actions cédées.
- que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les actions cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Paraphes :

Pour la Société CSI


M. Jean-Paul RIVIÈRE


ARTICLE 2 - Charges et conditions

La SOCIETE bénéficiaire aura la propriété des actions ci-dessus apportées à compter de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses Associés de la résolution approuvant le présent traité et décidant de l'augmentation de capital corrélative.

À compter de cette date, celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites actions, et sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux actions qui lui ont été apportées.

Cet apport est fait net de tout passif, sous les conditions cumulatives suivantes :

- que la société BENEFICIAIRE approuvera l'apport par Assemblée Générale Extraordinaire au plus tard le 31 décembre 2005,
- et qu'elle effectuera, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne le présent apport.

Si l'augmentation de capital corrélative au présent apport n'est pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2005, chacune des Parties recouvrera sa liberté et les biens objets du présent apport resteront la propriété pleine et entière de l'APPORTEUR.

ARTICLE 3 - Rémunération de l'apport

Le présent apport est pur et simple, étant exclusivement rémunéré par l'attribution de droits sociaux de la société BENEFICIAIRE au profit de l'APPORTEUR.

Compte tenu d'une part, de la valorisation retenue à l'article 1 ci-dessus et d'autre part, des réserves présentes dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, de l'affectation du résultat bénéficiaire effectué lors de l'Assemblée générale en date du 22 juin 2005, ainsi que de la valeur vénale des titres de la société BENEFICIAIRE, il sera attribué à l'APPORTEUR, en contrepartie de l'apport ci-dessus décrit des actions nouvelles dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Valeur vénale unitaire (arrondie à deux décimales) : 20,62 euros
- Nombre d'actions nouvelles : 339.395 actions nouvelles
- Montant de l'augmentation de capital : 339.395 euros
- Montant de la prime d'émission : 6.660.625 euros

Soit un total égal à la valeur vénale de l'apport, soit : 7.000.020 euros

L'APPORTEUR déclare renoncer aux rompus.

Les 339.395 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement

Paraphes :

Pour la Société CSI


M. Jean-Paul RIVIÈRE


libérées, de la société BENEFICIAIRE, seront donc émises au dessus du pair par cette dernière, à titre d'augmentation de capital.

L'APPORTEUR aura la propriété des actions nouvelles à compter de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BENEFICIAIRE de la résolution décidant de l'augmentation de capital corrélative à l'apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

En ce qui concerne le droit aux dividendes, les actions nouvelles seront créées avec jouissance rétroactive au 1^{er} janvier 2005, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital et sans qu'il soit effectué de prorata temporis.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 4 - Vérification et approbation des apports

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions statutaires et légales.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2005 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - Déclarations fiscales

Les Parties ont parfaite connaissance des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses, et affirment expressément, sous les peines édictées par l'Article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une quelconque augmentation de la rémunération de l'apport.

Paraphes :

Pour la Société CSI


M. Jean-Paul RIVIÈRE


En outre, l'APPORTEUR déclare satisfaire les prescriptions des articles 809, I-3° et 810, III du CGI.

Enfin, l'APPORTEUR déclare bénéficiaire, conformément à l'article 150-0 B du CGI, du sursis d'imposition de plein droit de la plus-value réalisée sur les actions apportées.

ARTICLE 6 - Enregistrement

Le présent acte n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement. Sera soumis à cette formalité, le cas échéant, l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital corrélative à l'apport objet des présentes.

ARTICLE 7 - Attribution de compétence

Les Parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de ROUEN pour tout litige pouvant survenir à propos de la conclusion du présent contrat, de son interprétation, de son exécution ou de son terme.

ARTICLE 8 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en-tête des présentes.

ARTICLE 9 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la société BENEFCIAIRE du présent apport.

Paraphes :

Pour la Société CSI


M. Jean-Paul RIVIÈRE


Fait à ROUEN, le 5 juillet 2005

En cinq exemplaires originaux.

Pour la société CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE CSI
SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

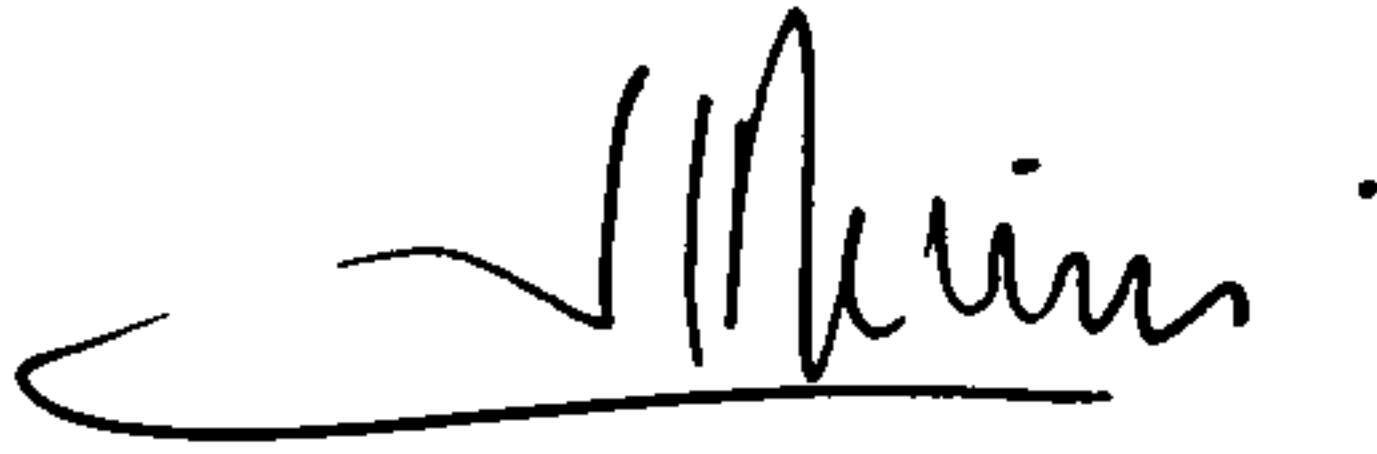
Signature du représentant légal, précédée de la mention manuscrite " bon pour acceptation de l'apport de 233.334 actions de la Société ALTITUDE TELECOM "

*bon pour acceptation de l'apport de 233 334 actions de la
société Altitude*


Monsieur Jean-Paul RIVIÈRE
APPORTEUR

Signature précédée de la mention manuscrite " bon pour apport de 233.334 actions de la Société ALTITUDE TELECOM "

bon pour apport de 233 334 actions de la société Altitude



06 OCT. 2005

**CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE
CSI**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 499.395 euros

Siège social : Immeuble Magellan II - Parc de la Vatine

1 rue François Perroux

76130 MONT SAINT AIGNAN

379 617 822 RCS ROUEN

SIRET 379 617 822 000 26

STATUTS**MIS A JOUR LE 20 Août 2005**

Certifiés conformes

Le Président



A 3602

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société CSI a été constituée sous forme de Société Anonyme.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2002, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiées et se trouve régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- la réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques,
- le développement de programme informatiques et la formation à leur utilisation,
- le négoce de matériels informatiques,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissement se rapportant aux activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : CONSEILS SERVICES INFORMATIQUE, en abrégé "C.S.I".

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinées aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiées" ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **Parc de la Vatine – Immeuble Magellan
Mont Saint Aignan (76130)**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert de siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Il ne peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Il est apporté à la société une somme totale de cinq cent mille Francs correspondant à la valeur nominale de 5.000 actions de 100 Francs chacune, qui ont été souscrites et libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque ou les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 novembre 1999, il a été incorporé au capital une somme de 500.000 Francs prélevée sur le poste « report à nouveau ».

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001, le capital social a été augmenté de 49.531,20 Francs par incorporation de réserves préalablement à sa conversion en Euros (avec effet au 29 juin 2001).

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 août 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 339.395 euros pour être porté à 499.395,00 euros, par émission de 339.395 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro, suite à apport en nature approuvé par la même Assemblée.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 499.395,00 euros ; il est divisé en 499.395 actions, chacune d'une valeur nominale de un euro, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes, l'affectation des résultats, la nomination, la révocation des dirigeants et des commissaires aux comptes, la fixation de la rémunération des dirigeants et la procédure de contrôle des conventions prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession des actions

Les cessions d'actions sont libres.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – Président de la société – Directeurs Généraux

A) Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé pour une durée de six années. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

B) Directeurs Généraux

Les actionnaires par décision collective ou l'actionnaire unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, investis des mêmes pouvoirs de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société à l'égard des tiers que le président.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme ; à défaut, ils sont nommés pour la durée des fonctions du président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Les actionnaires ou l'actionnaire unique ont également la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux dont les pouvoirs seront limités par la décision qui les nomme.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décisions des actionnaires statuant à la majorité prévues à l'article 17B des présents statuts.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 227-10 du Code de Commerce.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A) Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- nomination, révocation de directeurs généraux.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B) Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires.

Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce ou les dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

C) Mode de délibération

Les décisions collectives résultent d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une délibération prise en assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des actionnaires, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des actionnaires avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont approuvés par les actionnaires ou par l'actionnaire unique, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

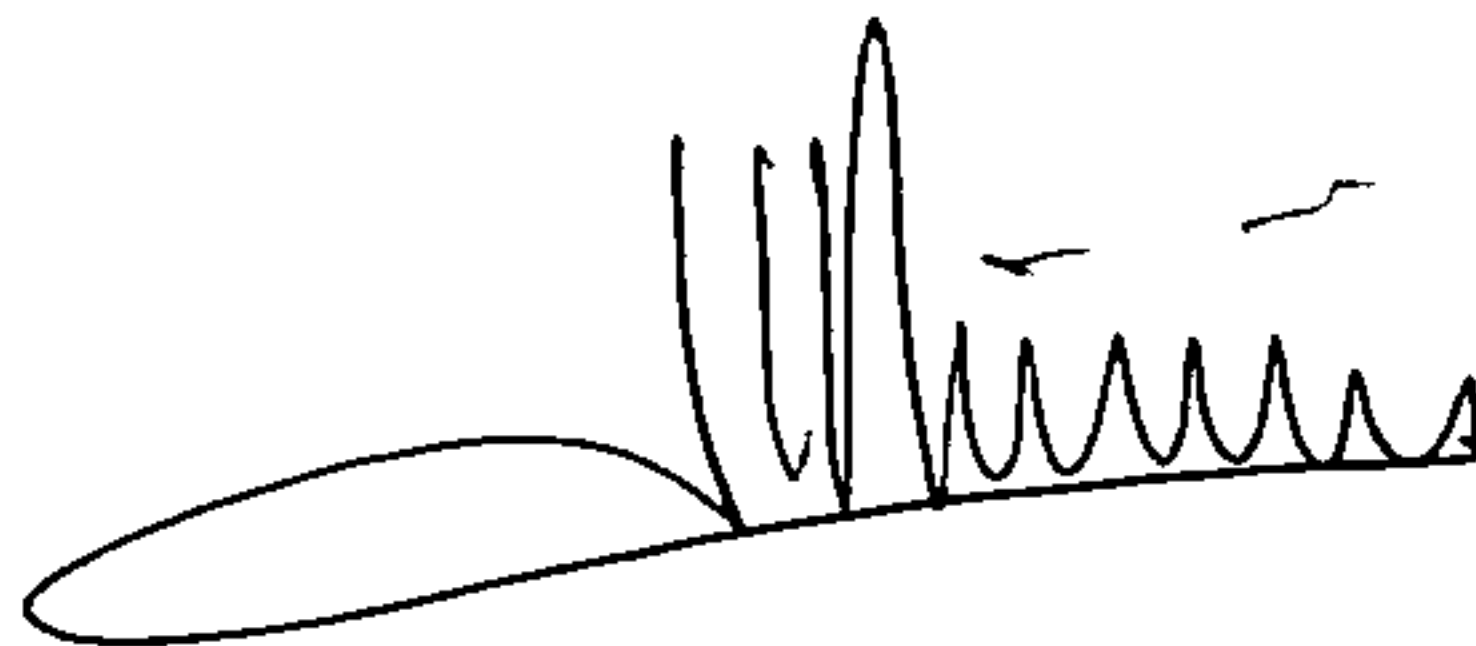
Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of vertical strokes and a wavy line at the end.